

Saint-Brieuc, le 18 mars 2020

à M. le Directeur académique des services
de l'Education nationale des Côtes-d'Armor
8 bis rue des Champs de Pies - B.P. 2369
22023 St Brieuc Cedex

Objet : Demandes concernant la situation sanitaire dans les écoles

Monsieur le Directeur académique,

Fort de 2 jours de fermeture des écoles, nous souhaitons relayer les interrogations et questions des nombreux collègues qui ont contacté le SNUDI-FO 22.

Il existe une disparité des consignes, ou même, des pressions sur les collègues... il est temps d'en finir avec les consignes contradictoires.

Dans certaines circonscriptions, des collègues n'ont eu aucune information de leur IEN, dans d'autres circonscriptions, les IEN laissent (ou incitent fortement) les directeurs à gérer l'accueil des enfants de soignants alors que ces derniers ne sont pas chefs d'établissement. Il en est de même quant au volontariat pour l'accueil des enfants de soignants. Ici, les collègues sont invités. Là, ils sont fortement incités, voire culpabilisés de leur manque de solidarité, ou même, sollicités par le maire afin de mettre en place un service minimum. **Pour le SNUDI-FO 22, dans cette période de crise sanitaire, les consignes doivent être claires et données à tous : "rester le plus possible chez soi" ... la sécurité et la protection des collègues être une priorité et les droits des collègues être respectés.**

Nous souhaitons en particulier savoir quelles mesures ont été prises pour recenser les personnes qui ont des problèmes de santé et autres personnes à risque, pour s'assurer qu'elles ne venaient pas sur leur école.

Dans de nombreuses écoles du département, des collègues se sont portés volontaires pour accueillir les enfants des soignants. Le formidable travail de ces personnels doit sans conteste être soutenu mais pas au détriment des collègues volontaires. "C'est la guerre" dit le Président mais il n'y a aucune arme fournie pour ceux qu'on envoie au front... pas de masque, pas de gants, pas de gel hydro-alcoolique... La protection des collègues volontaires et des élèves accueillis doit être une priorité. Le SNUDI-FO tient à rappeler que le plan national de lutte contre une pandémie grippale (élaboré en 2007 lors de l'épidémie de la grippe aviaire) précise dans son paragraphe I.10 : *« L'utilisation du masque F.F.P.2. est recommandée pour les personnels qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, sont en contact direct avec le public ou ont de nombreux échanges. [...] Les recteurs d'académie doivent assurer l'équipement en masques de protection des personnels concernés et informer l'administration centrale des initiatives qu'ils prennent dans ce domaine. Ils communiquent au ministre, au 31 décembre de chaque année, l'état des stocks de masques F.F.P.2. et anti-projections dont ils disposent. »* **Le SNUDI-FO 22 exige que le matériel de protection nécessaire soit mis à la**

disposition des personnels volontaires et que l'entretien et la désinfection des locaux soient garantis. Sans l'effectivité de ces mesures, le SNUDI-FO 22 appellera tous les personnels à faire valoir leur droit de retrait.

La fermeture des écoles afin de limiter le risque de contamination pose la question du nombre d'élèves accueillis dans les établissements. Dans notre département, l'école de Lanvollon a accueilli, lundi, une quarantaine d'enfants, ce qui représente un pourcentage parmi les élèves scolarisés très important. Cela pose question, est-ce un cas unique ou cela se reproduit-il dans le département ? Ce serait totalement antagoniste avec les consignes et recommandations gouvernementales.

D'autre part, une clarification est nécessaire quant à l'accueil des enfants de soignants. Ainsi que l'a annoncé M. le Ministre dimanche sur France Info, **nous vous demandons que des consignes claires soient données pour que l'accueil soit strictement réservé aux enfants dont les 2 parents sont soignants et ne disposent d'aucun autre mode de garde.**

Nous sommes sans réponse au courrier que je vous ai adressé le 14 mars. Nous insistons pour obtenir des réponses, notamment sur l'application du cadre réglementaire concernant le télétravail : **« Pour ce qui concerne le télétravail, c'est-à-dire la possibilité pour les salariés d'exercer leur activité à domicile, dans la réglementation en vigueur (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, arrêté ministériel du 3 avril 2018 et guide 2016 relatif au télétravail du ministère de la Fonction publique), il est indiqué que doivent être respectés le volontariat de l'agent, la fourniture de matériel, l'organisation du travail, le décompte du temps de travail. Nous vous demandons de veiller au respect de ces règles, particulièrement celle du volontariat. »**

Nos collègues sont confrontés à toutes sortes de problèmes : les problèmes de connexion, de sites engorgés, d'ordinateur pas toujours performant, d'ordinateur qui doit être partagé entre tous les membres de la famille (autre conjoint en télétravail, travail scolaire des enfants...), etc. La pression pour assurer la continuité pédagogique peut devenir totalement insupportable, elle représente un réel risque pour nos collègues.

Vous remerciant par avance des réponses que vous voudrez bien apporter à nos questions. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur académique, l'expression de toute notre considération.

Pour le SNUDI-FO des Côtes-d'Armor,
Le Secrétaire départemental,

Stéphane MOTTIER

